

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-26

Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention pour préciser les modalités de fonctionnement des consultations juridiques pour l'exercice 2023,

## D E C I D E

**Article I :** De signer un avenant à la convention avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) sis rue Joseph Antran 13006 MARSEILLE.

**Article II :** Les consultations « Avocat généraliste » auront lieu une fois par mois, le deuxième mercredi du mois, de 14H à 16h30 pour l'année 2023.

**Article III :** Le financement des consultations, dont le coût s'élève à 219.73 Euros TTC par demi-journée, est pris en charge de la manière suivante :  
1/3 soit 73.24 euros, est pris en charge par la commune de Carry-le-Rouet,  
1/3 soit 73.24 euros, est pris en charge par le C.D.A.D 13  
1/3 soit 73.24 euros, est pris en charge par les professionnels du droit concernés.  
Il a été convenu que 10 permanences auront lieu pour l'année 2023 soit un coût total de 2 197.30 euros.

Envoyé en préfecture le 16/01/2023

Reçu en préfecture le 16/01/2023

Affiché le

**16 JAN. 2023**

ID : 013-211300215-20230116-DEC202326-CC

La contribution financière de la commune pour la période considérée s'élève à 732.40 euros auquel s'ajoute une participation aux frais de fonctionnement du CDAD 13, qui s'élève à 87.89 Euros.

**La contribution totale de la commune de Carry le Rouet est donc estimée à 820.29, huit cent vingt euros vingt-neuf centimes pour l'année 2023.** Ce montant sera réévalué au vu des permanences réellement effectuées dans l'année.  
~~Cette dépense sera inscrite au budget de la commune et sera réglée par mandant administratif.~~

**Article IV :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 11 janvier 2023

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

